



Département de la sécurité, des institutions et du sport

Service de la sécurité civile et militaire

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu le rapport du 3 novembre 2020 sur la nécessité de donner un cadre légal et réglementaire clair pour l'homologation de toute installation de tir dans le canton, spécifiquement les installations de tir destinées à d'autres genres de tir que les installations servant au tir à 300 mètres ;

vu la prise de position positive des Of féd tir 3 et 4 et du Président de la FSVT lors de la réunion annuelle du 26 novembre 2020 tenue à Sion ;

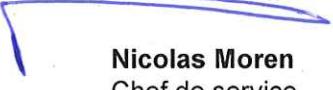
vu l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires du 25.11.1998 (RS 503.100) ;
considérant l'intérêt public à protéger la population, les tireurs et l'environnement,

le Service de la sécurité civile et militaire

décide

Toute homologation d'une ligne de tir, respectivement d'une installation de tir existante ou nouvelle dans le canton du Valais doit préalablement avoir fait l'objet d'un rapport écrit de l'officier fédéral de tir compétent au SSCM (Affaires militaires).

Date 3 novembre 2020


Nicolas Moren
Chef de service



Distribution Officiers fédéraux de tir 3 et 4
Tir et activités hors du service, Berne
Présidents des Commissions cantonales de tir 1-5 via les of féd tir
Sociétés de tir du canton via les Commissions cantonales de tir



Département de la sécurité, des institutions et du sport

Service de la sécurité civile et militaire

Office cantonal des affaires militaires

Département für Sicherheit, Institutionen und Sport

Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

Kantonales Amt für Militärwesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataire Of féd tir 3 et 4, Président FSVT, Présidents des Commissions cantonales de tir 1-5

Auteur Chef OCAM, juriste SSCM

Copie à Chef SSCM

Date 3 décembre 2020

Police des tirs

Compétences pour l'homologation de toute installation de tir dans le canton,
spécifiquement les installations de tir destinées à d'autres genres de tir
que les installations servant au tir à 300 mètres

1. Buts du rapport

Toute installation de tir ainsi que toute organisation du tir hors service dans le canton du Valais doivent répondre aux exigences légales en vigueur, en effet,

- il ne peut y avoir de zones de non droit ou même de doute dans le domaine du tir avec des armes à feu ;
- la sécurité de la population doit être assurée en tout temps et en tout lieu ;
- la sécurité des tireurs doit être garantie ;
- l'installation de tir comme l'organisation du tir doivent respecter des normes techniques ;
- l'environnement doit être respecté dans un temps ;
- finalement, il est indispensable que l'ensemble des autorités compétentes du tir dans le canton (particulièrement les officiers fédéraux de tir, le SSCM-OCAM, le SEN, les CCT 1-5, la FSVT) aient une vision globale du tir dans leur aire géographique de compétence.

Le présent rapport a donc pour but

- de délimiter le champ d'application ;
- de déterminer les autorités compétentes, fédérale et cantonales.

2. Autorisation - Homologation - Contrôles des installations de tir 300m et sportives

La base légale cantonale : Ordonnance cantonale sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires du 25.11.1998 (RS 503.100).

Art. 10 Installations servant au tir à 300 mètres

1 L'assignation et l'aménagement des installations de tir à 300 mètres, servant aux exercices fédéraux et aux exercices volontaires des sociétés de tir (exercices effectués avec des munitions d'ordonnance) relèvent de la **compétence des communes**. *Cette obligation ne s'applique pas aux autres installations de tir.*

2 Le Département fédéral compétent peut, exceptionnellement, autoriser des installations de tir de plus courte distance. Les exigences concernant la construction et la sécurité sont définies de cas en cas par l'expert fédéral des installations de tir, **en collaboration avec l'officier fédéral de tir**.

Art. 12 Installations de tir destinées à d'autres genres de tir

1 L'approbation et le contrôle d'installations de tir destinées à d'autres genres de tir relèvent de **la compétence du département (soit les affaires militaires par délégation)**.

2 Dans toute la mesure du possible, ces installations de tir devront correspondre à celles utilisées pour le tir avec munition d'ordonnance.

3 Le département peut demander l'avis de l'officier fédéral de tir en tant qu'expert (les affaires militaires le feront systématique).

4 Les prescriptions vérifiées par l'expert fédéral des installations de tir ainsi que les directives émises par l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir sont applicables pour l'expertise de telles installations.

Art. 14 Autorisation

1 La création d'une ligne de tir ainsi que la réalisation, la transformation, la démolition et la reconstruction d'une installation de tir sont soumises à **autorisation de construire (soit la Commission cantonale des constructions)**.

2 La ligne de tir et les installations de tir doivent respecter les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et au droit de la construction.

3 L'autorisation est soumise à la procédure ordinaire du permis de construire, complétée par les **dispositions du droit fédéral sur la procédure d'homologation et celles de la présente ordonnance**.

4 L'autorisation de construire ne peut être délivrée avant que le **département n'ait statué sur la sécurité de la ligne de tir et de l'installation de tir**. La décision spéciale du département réserve la procédure d'autorisation de construire.

Art. 15 Fermeture ou suppression d'une installation de tir

1 La fermeture, la fermeture partielle ou la suppression d'une installation de tir est décidée par le département. La fermeture peut être ordonnée, soit à la demande des propriétaires, soit obligatoirement lorsque les conditions légales ne sont plus remplies.

2 L'officier fédéral de tir peut, pour des raisons de sécurité, ordonner la fermeture provisoire d'une installation de tir jusqu'à la décision du département.

3 Des installations de tir satisfaisant aux exigences légales ou qui peuvent être modifiées à cette fin, ne peuvent être supprimées que lorsqu'une installation de rechange est disponible et prête à fonctionner.

Art. 23 Obligations des sociétés de tir sportif

1 Les prescriptions relatives à la police du tir et aux mesures de sécurité s'appliquent aussi aux sociétés de tir sportif.

2 Les sociétés de tir sportif disposent, pour les dommages pouvant être provoqués par des exercices de tir, d'une assurance responsabilité civile dont le montant de garantie doit correspondre à celui fixé dans les conditions générales d'assurance de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

3 Un exemplaire de la police d'assurance responsabilité civile doit être déposé auprès du département avec la clause suivante: « L'assureur annoncera au département la suspension ou la cessation de l'assurance au plus tôt le jour où expire la garantie prévue par le contrat d'assurance. Lorsque l'assureur prend lui-même l'initiative de la suspension ou de la cessation du contrat, il doit attirer l'attention du preneur d'assurance sur les conséquences de l'avis qu'il s'apprête à envoyer au département. »

4 Les tirs, sur toutes les installations destinées à d'autres genres de tir, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du département, qui demandera préalablement, aux frais de la société concernée, l'avis de l'officier fédéral de tir en ce qui concerne la sécurité.

5 De tels tirs sont toutefois interdits dans les stands particuliers des fêtes foraines ou autres manifestations publiques où seul est toléré le tir avec carabine à air comprimé.

3. Autorisation - Homologation - Contrôles des installations de tir de chasse

Le tir de chasse relève de la législation cantonale spéciale sur la chasse (Loi sur la chasse, RS 922.1). Le Règlement d'exécution de la loi sur la chasse (RS 922.100) stipule :

Art. 3 Stands de tir

- 1 Les entraînements et les examens de tir sont organisés **sur des stands de tirs déterminés par le service [de la chasse]** dans les différentes régions du canton.
- 2 Le service peut prévoir un tournus **entre les stands de tirs agréés**.

Art. 28 Tirs de réglage des armes de chasse

- 1 Les tirs de réglage des armes de chasse sont réglementés comme suit :
 - a) **ils sont autorisés dans les stands de tir homologués ou dans les lignes de tir approuvées par l'officier fédéral de tir.** L'approbation des lignes de tir suppose l'accord préalable des instances communales ainsi que du propriétaire de la parcelle ;
 - b) ils sont interdits dans tous les autres lieux.
- 2 L'organisateur d'un tir avec des armes de chasse doit avoir contracté une assurance responsabilité civile.
- 3 **L'organisation d'un tir avec des armes de chasse suppose l'octroi préalable d'une autorisation du service ainsi que de l'officier fédéral de tir.** Les demandes doivent être soumises à temps au Service accompagnées des documents nécessaires.

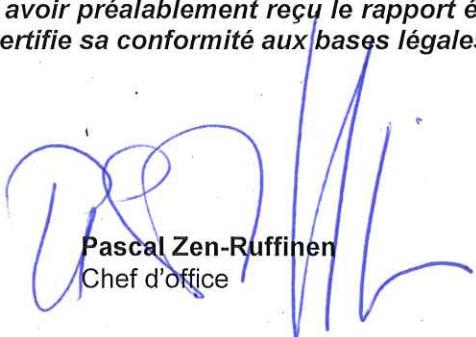
4. Conclusions

Les officiers fédéraux de tir 3 (Valais Romand) & 4 (Haut-Valais) sont les experts dans le domaine des installations de tir. De ce fait,

- *ils doivent être systématiquement consultés pour toute installation de tir ancienne (p.ex., travaux de rénovation) ou nouvelle quel que soit la nature de celle-ci, tirs militaires comme tirs sportifs ;*
- *ils doivent être consultés par la commune et/ou la société de tir, à leurs frais pour les installations de tir sportifs ;*
- *l'USS leur demande toujours le préavis/rapport ;*
- *ils ont le droit d'intervenir sans mandat s'il y a un cas d'urgence, aux frais de la commune et/ou de la société de tir pour les installations de tir sportifs ;*
- *ils certifient les installations de tir conformément aux dispositions de l'AFS, de la FST et de celles des organisations faitières nationales reconnues.*

5. Proposition

Le SSCM (Affaires militaires) n'homologue aucune ligne de tir, respectivement installation de tir ancienne et nouvelle sans avoir préalablement reçu le rapport écrit de l'officier fédéral de tir compétent qui en certifie sa conformité aux bases légales et directives techniques en vigueur.


Pascal Zen-Ruffinen
Chef d'office